



## SOMMAIRE DU RAPPORT

1. Le projet	3
2. Le contexte règlementaire	3
3. Identification du demandeur	4
4. La SUP	5
5. Le déroulement de l’enquête	6
6. Conclusions	7

## 1. Le projet

La SEDA (Société d'Exploitation de la Décharge Angevine) exploite depuis 1979 un site de traitement des déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Chenillé-Champteussé (49220). Le site est implanté sur une emprise totale de 54,61 hectares.

Il comprend :

- Une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité de 100 000T/an dont la fin d'exploitation est prévue en 2025
- Une installation de stockage des déchets dangereux (ISDD), d'une capacité de 55 000T/an dont la fin d'exploitation est prévue en 2030.
- Une unité de solidification-stabilisation de déchets dangereux d'une capacité de 30 000T/an
- Un ancien centre de stockage de déchets non dangereux et dangereux et réaménagé. Afin de poursuivre son activité, sur son site, la SEDA projette
- D'augmenter progressivement les tonnages de déchets sur l'ISDD existante selon les paliers suivants :
  - 2024 : +15kT/an soit une capacité portée à 70kT/an
  - 2025 : +20kT/an soit une capacité portée à 90kT/an
  - 2026 : +20kT/an soit une capacité portée à 110kT/an, jusqu'à la fin d'exploitation prévue en 2030
- D'agrandir le site existant vers le Sud-Est sur une emprise totale de 32,7ha comprenant plusieurs parcelles cadastrales :
  - 31 + un ancien chemin sur la commune de Chenillé-Champteussé
  - 3 sur la commune des Hauts d'Anjou ancienne commune de Querré
- De créer sur l'extension géographique projetée
- Une nouvelle ISDD de capacité 110 kT/an et d'un volume de 2 572 500 m<sup>3</sup>
- Une nouvelle ISDND de capacité dégressive par paliers de 100 kT à 50kT/an et d'un volume de 1 159 300m<sup>3</sup>
- Un casier spécifique à la réception des matériaux de construction contenant de l'amiante (10kT/an pour un volume de 100 000 m<sup>3</sup>)
- Une plateforme de traitement des terres polluées d'une capacité de 60kT/an
- Une plateforme de préparation et stockage des excédents de matériaux d'une capacité de 59kT/an, destinée à valoriser les déblais issus des travaux d'aménagement décrits ci-dessus.

## 2. Le contexte règlementaire

La mise en œuvre des nouvelles installations au sein d'un périmètre étendu dans le cadre du projet de poursuite des activités constitue une modification substantielle des installations existantes au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement et nécessite une demande d'autorisation.

Celle-ci s'appuie sur les articles R.122-2 (II), L. 181-3, L.181-1, L.181-18, R.181-22 à R.181-32, R.181-45, L.515-32, L.123-19-2, R.512-2 à 10, R.122-5, R.512-8, R.122-3-1, L.123-2, L.122-1 et R.123-1 à 27 du code de l'environnement.

**Par ailleurs les arrêtés ministériels relatifs au stockage des déchets dangereux (ISDD) et non dangereux (ISDND) définissent la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour de ce type d'installations.**

L'article 42 de l'arrêté ministériel du 30/12/2002, relatif au stockage des déchets dangereux, prévoit que l'exploitant propose au préfet un projet définissant les SUP à installer.

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif au stockage des déchets non dangereux précise qu'afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200m de la limite de propriété. Cette distance peut être réduite si les terrains entre la limite de propriété et ladite distance des 200m sont rendus inconstructibles par une SUP en application de l'article L515-12 du code de l'environnement.

L'article 39 du même arrêté ministériel autorise une réduction à 100m pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets matériaux de construction contenant de l'amiante (MCCA)

Enfin, le caractère inconstructible des terrains situés dans les zones définies ci-dessus doit être instauré par une SUP en application de l'article L515-8 et suivants du code de l'environnement

C'est pourquoi, afin d'assurer le respect de distances d'éloignement sur l'ensemble du pourtour des installations projetées, la SEDA sollicite en parallèle de sa demande d'autorisation environnementale, l'institution de SUP, soumise à enquête publique.

### 3. Identification du demandeur

<b>Raison sociale</b>	SEDA (Société d'Exploitation des Décharges Angevines)
Nom et Qualité du signataire	Thierry MECHIN Président
Personne en charge du dossier	Eric ANCEL, Directeur du site de Chenillé-Champteussé
Siège social	Tour CB21 – 16 place de l'Iris 92400 PARIS LA DEFENSE CEDEX – Tel : 01 58 81 70 00
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Capital social	39 000€
Numéro RCS	Nanterre 322 838 053 NACE 3822Z
Numéro SIRET (siège)	322 838 053 00054
Site concerné	Installations de stockage de Chenillé-Champteussé (49220)
Numéro SIRET (Site)	322 838 053 00062
Adresse du site	Route de Sceaux, ferme de Champtuce 49220 CHENILLE-CHAMPTEUSSE Tel : 02 41 95 13 26

### Capacités financières

La SEDA est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 39 000 euros. Les résultats des 3 derniers exercices antérieurs au dépôt du dossier (2021) sont les suivants :

Exercices	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires	18 495 800 €	19 494 600 €	18 721 000€
Résultat d'exploitation	17 910 500 €	7 440 400 €	6 768 400 €
Résultat net	3 827 400 €	5 088 200 €	4 523 900 €

Il est à noter une modification de l'actionnariat de la SEDA, survenue postérieurement au dépôt du dossier : dans le dossier en PJ47, il est présenté que la société SEDA était filiale à 50% du groupe SUEZ RR IWS MINERALS France et à 50% du groupe VEOLIA. Depuis faisant suite à une OPA lancée par le groupe VEOLIA sur le groupe SUEZ et aux remèdes exigés par la commission européenne dans le cadre de cette opération, le nouveau SUEZ a racheté certains actifs de la SEDA. Dans ce cadre SEDA est aujourd'hui détenue à 99,97% par La société SEDA



- Les constructions d'habitation habituellement occupées par des tiers et les établissements recevant du public,
- L'aménagement de terrains de sports, camping, d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile pour les gens du voyage et de parcs de loisirs et assimilés,
- Et de manière générale tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site,
- La réalisation de puits et forages pour captage d'eau »

Les servitudes mentionnées ci-dessus ne s'opposent pas aux activités liées à l'entretien et l'exploitation des espaces cultivés et boisés, à la circulation des piétons, des véhicules, randonneurs équestres sous réserve des règlementations opposables de tous ordres. Ces précisions ne conduisent pas à réduire les actuels usages des terrains concernés

### **4.3 Durée des servitudes**

Ces servitudes devront être maintenues au minimum pendant la durée d'exploitation et du suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets dangereux, soit 30 ans.

## **5. Déroulement de l'enquête**

### **5.1. Composition du dossier**

Le dossier fait partie intégrante du dossier complet, il est parfaitement identifié sur la table des matières de chaque dossier. Il comprend des plans très détaillés du parcellaire concerné,

### **5.2. Information du public**

Le public a été dûment informé, par les moyens conformes à savoir les affichages sur site, en mairie, par journaux avec rappel au milieu du temps de d'enquête, tel que j'ai pu le constater.

### **5.3. Accueil du public**

Le présent dossier a fait l'objet de 3 permanences

- Jeudi 5 janvier : Mairie de Chenillé-Champteussé, de 14heures à 18 heures
- Mardi 17 janvier : Mairie de Champigné-hauts d'Anjou, de 9heures à 12heures
- Samedi 4 février : Mairie de Chenillé-Champteussé de9heures à 11heures.

Tout était réuni pour bonne information du public : grandes tables, dossier bien identifié, registres disponibles et paraphés

### **5.4. Avis et observations reçus**

Durant tout le temps de l'enquête, je n'ai reçu aucune observation par écrit, mail ou courrier. Pendant les permanences aucune personne ne s'est intéressée à la SUP

DCM des communes concernées par la SUP toutes reçues avec un avis favorable

## 6. conclusions

L'enjeu apparaît faible pour la population riveraine de la zone d'exclusion, qui ne s'est pas mobilisée sur ce dossier

Les communes concernées émettent un avis favorable

L'enquête s'est déroulée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires législatives actuellement en vigueur

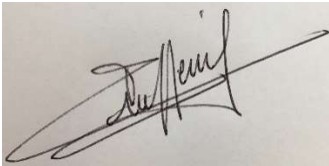
Le dossier est de qualité, complet et n'évite aucune question, il est conforme aux dispositions réglementaires,

Les enjeux du projet sont bien d'utilité publique

J'émetts donc un avis **FAVORABLE** à cette de demande de Servitudes d'Utilité Publique, qui permettra de répondre positivement aux exigences règlementaires pour le projet de poursuite et d'extension de ses activités pour la SEDA

**Fin du rapport : Angers, le 5 avril 2023**

**Signature :**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Cruypenninck', written over a horizontal line.

**Philippe CRUYPENINCK**

**Commissaire enquêteur**

## Liste des annexes du rapport général

- 1 E22000191 – désignation modifiée commissaire enquêteur
- 2 AP DIDD-2022-n°366
- 3 Addendum : changement d'actionnariat du pétitionnaire
- 4 Bordereau d'ajout document enquête
- 5 Avis tacite MRae
- 6 Rapport CNPN
- 7 Mémoire en réponse SEDA
- 8 Avis du maire sur le devenir du site après fermeture définitive
- 9 Avis de la Communauté des Vallées du Haut Anjou sur le devenir du site après fermeture définitive
- 10 Constat d'Affichage SEDA
- 10.1 Constat d'affichage Chenillé Champteussé
- 10.2 Constat d'affichage Chambellay
- 10.3 Constat d'affichage Thorigné d'Anjou
- 10.4 Constat d'affichage Sceaux d'Anjou
- 10.5 Constat d'affichage Hauts d'Anjou
- 10.6 Constat d'affichage Montreuil sur Maine
- 11 Parution 1 Ouest France
- 11.1 Parution 2 Ouest France
- 11.2 Parution 1 Courrier de l'ouest
- 11.3 Parution 2 Courrier de l'ouest
- 12 Exemple de Sommaire
- 13.1 Registres Chenillé AE
- 13.2 Registres Chenillé SUP
- 13.3 Registres Champigné-les hauts d'Anjou AE
- 13.4 Registres Champigné-les hauts d'Anjou SUP
- 14.1 DCM Champigné- Champteussé
- 14.2 DCM Chambellay
- 14.3 DCM Thorigné d'Anjou
- 14.4 DCM Sceaux d'Anjou